

DÉCLARATIONS POUVANT ÊTRE ENREGISTRÉES À LA COMMUNE :

LA DEMANDE ANTICIPÉE D'EUTHANASIE ²

Tout majeur (ou mineur émancipé) capable d'exprimer sa volonté peut exprimer, par écrit, son souhait qu'un médecin pratique une euthanasie dans le cas où il serait, à l'avenir, atteint d'une affection grave et incurable et serait dans un état d'inconscience irréversible.

La demande anticipée d'euthanasie doit être établie en présence de deux témoins majeurs dont l'un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès.

COMBIEN DE TEMPS LA DEMANDE ANTICIPÉE D'EUTHANASIE EST-ELLE VALABLE ?

Pour les déclarations rédigées **avant le 2 avril 2020** : la déclaration est valable 5 ans. Le déclarant doit lui-même veiller à ce que sa déclaration anticipée soit reconfirmée s'il souhaite qu'elle reste valide. La reconfirmation s'effectue suivant les mêmes modalités que la rédaction de la déclaration anticipée initiale : nouvelle déclaration papier et nouvel enregistrement auprès de l'administration communale.

Pour les déclarations rédigées **à partir du 2 avril 2020** : la déclaration a une durée de validité illimitée. La déclaration peut être retirée à tout moment.

QUAND UN MÉDECIN PEUT-IL PRATIQUER UNE EUTHANASIE SUR LA BASE D'UNE DÉCLARATION ANTICIPÉE ?

Selon la loi de dépénalisation de l'euthanasie, la déclaration anticipée d'euthanasie n'est d'application que lorsque le patient est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable et qu'il est inconscient. Cet état d'inconscience doit être irréversible selon l'état actuel de la science. Il n'est donc pas suffisant que le patient n'ait plus la lucidité ou l'aptitude requises pour décider seul.

POURQUOI FAIRE ENREGISTRER UNE DÉCLARATION ANTICIPÉE D'EUTHANASIE ?

Depuis 2007, les médecins peuvent consulter une banque de données dans laquelle figurent les déclarations anticipées d'euthanasie enregistrées par les communes.

L'EUTHANASIE EST-ELLE UN DROIT ?

Non, l'euthanasie n'est pas un droit. C'est la demande d'euthanasie qui en est un. Celle-ci doit être entendue. Même si la demande est recevable selon les conditions légales, chaque médecin est libre d'accepter ou non de pratiquer l'euthanasie.

LE DON D'ORGANES ³

Selon la loi, le prélèvement d'organes après le décès est autorisé chez toute personne (inscrite au registre de la population ou depuis 6 mois au registre des étrangers), sauf si celle-ci s'y est opposée de son vivant.

Cependant, en pratique, si une opposition franche de la famille s'affirme, il n'y aura pas de prélèvement, sauf si la personne a exprimé sa volonté expresse de donner ses organes après son décès. Il est préférable (plus simple et plus sûr) que l'opposition ou le consentement au prélèvement soit acté dans le Registre national, via les services communaux. Ce registre sera consulté par l'équipe médicale avant tout prélèvement. Le don d'organes est anonyme. Il respecte la dignité du corps du défunt.

FUNÉRAILLES ET SÉPULTURE ⁴

Toute personne peut, de son vivant, notifier par écrit et déposer à la commune ses dernières volontés en ce qui concerne :

- le mode de sépulture,
- le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques,
- le «contrat obsèques» (choix de l'entreprise de pompes funèbres par ex.).

Un document type est disponible à la commune. La commune qui reçoit une déclaration de décès vérifiera si le défunt a rempli une déclaration de dernières volontés. Si c'est le cas, elle en informera le déclarant.

DES QUESTIONS ?



Plate-forme des Soins Palliatifs en Province de Liège
04 342 35 12 – Email : info@psppl.be
Portail wallon des soins palliatifs : www.soinspalliatifs.be



Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
02 502 04 85 – info@admd.be – www.admd.be

POUR ALLER PLUS LOIN :

La sédation en situation de fin de vie (Commande : info@psppl.be)
L'euthanasie (Commande : info@psppl.be)
Droits du patient - une invitation au dialogue (Commande : brochurespatient@health.fgov.be)

REFLEXION *Ethique*

LES DÉCLARATIONS DE VOLONTÉS ANTICIPÉES RELATIVES AUX SOINS DE SANTÉ ET À LA FIN DE VIE

4^{ème} édition - 2024



« Mal nommer les choses,
c'est ajouter au malheur du monde »

Albert Camus

² Loi du 28 mai 2002

³ Loi du 13 juin 1986 et loi du 25 février 2007
⁴ Arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009

DÉFINITION

Les déclarations de volontés anticipées sont des documents dans lesquels une personne consigne ses souhaits dans la perspective où, à l'avenir, elle ne serait plus capable de les exprimer.

Les déclarations de volontés anticipées donnent l'occasion d'initier un dialogue entre le patient, le médecin, la famille et les soignants et une réflexion sur l'avenir.

Elles permettent, par exemple, de refuser de manière anticipée tel ou tel traitement. Ce refus devra être respecté par le médecin.

➔ A qui donner une copie de ses déclarations de volontés anticipées ?

Il est important de donner un exemplaire aux personnes en qui le déclarant a pleine confiance (mandataire, famille, amis, personne de confiance, médecin, notaire, commune, etc.).

➔ Faut-il déposer les déclarations de volontés anticipées à la commune ?

Le dépôt à la commune n'est pas obligatoire.

➔ Le déclarant peut-il établir une déclaration de volontés anticipées au nom de quelqu'un d'autre ?

Non.

➔ Peut-on changer de décision ?

Oui. A tout moment, le déclarant peut modifier ou annuler sa déclaration de volontés anticipées, même si elle a été déposée à la commune ou chez un notaire.

➔ Le déclarant peut-il désigner une personne qui le représentera et garantira le respect de ses volontés ?

Oui. Cette personne est appelée « le mandataire ». Elle pourra prendre les décisions nécessaires le moment venu, conformément aux volontés exprimées dans la déclaration anticipée. Cette possibilité n'existe pas pour la demande anticipée d'euthanasie : personne ne peut décider de l'euthanasie d'une autre personne.

QU'EST-CE QU'UN MANDATAIRE DE SANTÉ ?

Le mandataire de santé est le représentant légal que le patient désigne par écrit (membre de sa famille, ami, notaire, etc.). Il exerce, au nom du patient, les droits de ce dernier en matière de santé chaque fois que le patient en est incapable de fait.

Le mandataire de santé est porteur d'un mandat précis : faire respecter toute déclaration de volontés anticipées en matière de santé. Il peut décider à la place du patient qui n'est plus en mesure de le faire.

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance assiste le patient. Elle ne remplace pas le patient dans l'exercice de ses droits. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel. Elle ne doit pas nécessairement être désignée par écrit.

LA DÉCLARATION DE VOLONTÉS RELATIVE AU TRAITEMENT ¹

Depuis 2002, une loi définit clairement les droits du patient, notamment celui de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel. Cette décision doit être prise de manière « éclairée », c'est-à-dire en disposant de toute l'information nécessaire. Le consentement doit être exprimé clairement.

A tout moment, le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement pour une intervention. Cela n'entraîne en rien la perte du droit à des prestations de qualité de la part des soignants.

Il est conseillé au patient de fixer par écrit sa décision et de demander qu'elle soit consignée dans son dossier médical, mais cela n'est pas obligatoire.

La déclaration de volontés relative au traitement doit idéalement faire l'objet d'une conversation claire et ouverte avec le médecin généraliste ou spécialiste, dans un esprit de respect mutuel.

DON DE SON CORPS À LA SCIENCE

En Belgique, il est possible de mettre son corps à disposition de la science après son décès. Ce don contribuera à la formation des futurs médecins et à la recherche de nouvelles techniques et de nouveaux traitements médicaux.

La personne qui souhaite léguer son corps à la science doit contacter un hôpital universitaire afin de remplir un document appelé « promesse de don de corps ». En retour, la personne recevra un accusé de réception et une fiche à joindre à sa carte d'identité. Seuls sont acceptés les corps des personnes décédées en Belgique et pour autant qu'ils ne soient pas soumis à autopsie médico-légale. Au moment du décès, l'entreprise de pompes funèbres devra se conformer à certaines prescriptions.

Le don du corps à la science n'est pas rémunéré. Tous les frais liés au décès comme les transports et les funérailles restent à charge de la famille.

➔ Doit-on informer ses proches de son souhait de donner son corps à la science ?

Oui, car ce sont les proches qui doivent informer l'hôpital dans les 48 h qui suivent le décès.

L'enlèvement du corps étant très rapide, il ne donne pas toujours la possibilité aux proches de rendre un dernier hommage au défunt en sa présence.

En complétant le document de promesse de don, la personne précise si elle souhaite ou non que son corps soit rendu à sa famille. La restitution du corps a lieu endéans les trois ans.

➔ La volonté du défunt est-elle toujours respectée ?

C'est la famille qui doit informer l'hôpital du décès. Il arrive qu'elle ne le fasse pas.

Il se peut aussi que l'hôpital ne soit pas en mesure d'accepter le corps.

¹ Loi relative aux droits du patient du 22 août 2002